

sions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du gouvernement des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général;

5^o — l'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

6^o — la destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué, et généralement de tous les officiers ministériels;

7^o — la privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse;

8^o — la destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline;

9^o — la destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration, et autres organes, directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

10^o — la privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

11^o — l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille;

12^o — la privation du droit de détention et de port d'armes;

13^o — l'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés;

14^o — l'interdiction d'être directeur au siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances.

ART. 10. — La section spéciale, en déclarant l'indignité nationale, peut décider qu'il sera interdit à la personne déclarée indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du 2^e alinéa de l'article 2, la section spéciale aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances prévues à l'article 9 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

ART. 11. — L'indignité nationale ne peut être déclarée par la section spéciale que sur les requêtes déposées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire métropolitain.

ART. 12. — La décision portant indignité nationale reçoit la publicité prévue par l'article 36 du code pénal. Il en est fait mention, avec indication de la durée de la peine, en marge de l'acte de naissance.

ART. 13. — La violation par une personne condamnée pour crime d'indignité nationale des dispositions de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des biens du condamné peut être ordonnée.

Les dirigeants des administrations, concessions, entreprises ou régies convaincus de complicité sont frappés des mêmes peines.

ART. 14. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux colonies.

Un décret réglera ses conditions d'application dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,
P. GIACOBBI.

*Le Commissaire à l'Education nationale,
et à la Jeunesse,*
René CAPITANT.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande p. l.,*
Henri QUEUILLE.

Le Commissaire aux Affaires Sociales,
A. TIXIER.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

*Le Commissaire à l'Air,
Commissaire à la Guerre p. l.,*
Fernand GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET.

*Le Commissaire aux Prisonniers,
Déportés et Réfugiés,*
Henri FRENAY.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Réglementation des prix

ARRETE N° 2560 F. du 11 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 et actes modificatifs codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies : 1^o la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2^o la réglementation des prix;

Vu l'arrêté n° 3215 F. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix, modifié par arrêté n° 779 du 15 mars 1944;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issu de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix et les tableaux annexes sont modifiés ou complétés de la façon suivante :

Articles 10 et 12 de l'arrêté,

TABLEAUX

- 1° — TABLEAU I — Ajouter paragraphe 9 — Fruits.
- 2° — TABLEAU II — Après le titre, *ajouter* le mot « Importations ».
- 3° — Paragraphe 1 — Après le titre « Alimentation », *ajouter* produits du sol. *Ajouter* à la fin du paragraphe 1 : graines potagères.
- 4° — Paragraphe 2 — Liquides.

Au lieu de :

Vins sélectionnés en fûts, le litre nu (T.M. 29.57. R. 12).
 Vins sélectionnés en fûts, emballage perdu (T.M. 29.57. R. 12).

Lire :

Vins fins et sélectionnés en fûts, en provenance d'Algérie, le litre nu 25,92 (1)
 Vins fins et sélectionnés en fûts, en provenance d'Algérie, emballage perdu. 25,92 (1)

Paragraphe 25 — Tuyaux de plomb, de fonte, de fer, tubes sans soudure et tubes soudés par rapprochement *au lieu de* (T.M. 33,33 — R. 12) *lire* 23,07

Paragraphe 28 bis (nouveau) — Combustibles
 Charbon industriel 23,07
 Coke 28,57

Paragraphe 30 — Tabacs — Après le titre, *ajouter* « et divers » — *Ajouter* : Papier à cigarettes 23,07

5° — Au-dessus du paragraphe 32 — Produits coloniaux, *ajouter* le titre « Tableau III ».

TAUX LIMITE de marque brute	MINIMUM de la remise
28,57	15
25,92 (1)	10
25,92 (1)	10
23,07	10
23,07	10
28,57	10
23,07	10

(1) — Vins non dédouanés à la date de l'arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1944.
 P. CURNARIE.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local N° 509 AE. du 13 octobre 1944).

Cour d'assises du Togo

N° 2725 AJ. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

2 octobre 1944. — M. Roche Jude, administrateur de 2^e classe des Colonies est nommé membre fonctionnaire près la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1944, en remplacement de M. Deluz, absent du Togo.

Secours

ARRETE N° 2746/F.2 du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 réorganisant le service de l'inscription maritime en A.O.F. modifié le 7 décembre 1934;

Vu l'arrêté du 4 mars 1936 fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce des indigènes originaires de l'A.O.F. et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 904/CM. du 20 juillet 1944 du Directeur de la marine marchande et des transports maritimes fixant les taux et conditions d'attribution de secours aux familles des inscrits maritimes originaires d'A.O.F. et retenus dans la Métropole;

Au lieu de :

« Les prix limites de vente en gros à d'autres commerçants.... »

Lire :

« Les prix limites de vente en gros à d'autres commerçants, aux Services Administratifs et Municipaux... ».

(Le reste sans changement).

Attendu que le paiement des dits secours cesse au jour du décès du Chef de famille;

Considérant qu'il est équitable de maintenir jusqu'à la fin des hostilités aux dites familles les secours dont elles bénéficiaient au moment du décès;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités les familles des marins du commerce originaires de l'A.O.F. retenus en France et décédés recevront à partir du jour du décès au compte du Budget général de l'A.O.F. des secours temporaires dont les taux et conditions d'attribution sont fixés par les articles suivants.

ART. 2. — Les taux mensuels, uniformes pour tous les grades et emplois, sont fixés comme suit :

1° — Allocation principale pour la femme : 150 frs. par mois;

2° — Majoration pour enfant de moins de 16 ans à partir du deuxième enfant : 50 francs par mois.

ART. 3. — Pourront seules bénéficier de ces allocations les familles reconnues nécessiteuses dont le Chef était embarqué sur un navire présent dans un port de la Métropole à la date du 8 novembre 1942.

Le secours est supprimé en cas de remariage.

ART. 4. — Les Services de l'Inscription Maritime sont chargés d'établir la liste des bénéficiaires d'après les renseignements portés sur les matricules d'identification et après enquête sur les moyens d'existence de chaque famille.